



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10*
3 février 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT
QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCES AUX RESSOURCES
GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE
LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancun (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour provisoire**

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

INTRODUCTION

A. Historique

1. Dans la décision NP-1/10, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à soumettre au secrétaire exécutif leurs points de vue sur : a) les situations qui peuvent étayer la nécessité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et qui ne sont pas couvertes dans le cadre de l'approche bilatérale; b) les scénarios possibles concernant les modalités de fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, ainsi que des informations sur les incidences de ces différents scénarios sur les modalités; et c) les questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi telles que recensées dans le paragraphe 23 du rapport de la réunion d'experts de 2013 sur l'article 10 du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/3/5). Ces points de vue peuvent également inclure, lorsqu'elles sont disponibles, des réflexions sur les expériences acquises dans le cadre des travaux visant à appliquer le Protocole.

2. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif : a) d'établir une synthèse des points de vue soumis; b) de commander, dans la limite des ressources disponibles, une étude sur : i) les enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes multilatéraux; et ii) l'éventuelle pertinence des travaux en cours réalisés par d'autres processus, y compris des études de cas portant sur les ressources génétiques *ex situ* et *in situ*, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les situations transfrontières; et c) de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, une réunion d'un groupe d'experts à répartition régionale équilibrée pour examiner la synthèse des points de vue et l'étude

* Publié antérieurement sous la cote UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/4.

** UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1.

commandée afin de parvenir à une compréhension commune des domaines devant faire l'objet d'un examen plus approfondi, comme indiqué dans le paragraphe 23 du rapport de la réunion d'experts de 2013.

3. La réunion du groupe d'experts doit soumettre les résultats de ses travaux pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa deuxième réunion.

4. Avec le soutien financier des gouvernements de la Norvège et de la Belgique, la réunion du groupe d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya a eu lieu au 1^{er} au 3 février 2016 dans les locaux du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

B. Participation

5. Par voie de notification 2015-111 (ref. No. SCBD/ABS/VN/KG/jh/85065) datée du 25 septembre 2015, les Parties au Protocole de Nagoya ont été invitées à désigner un expert pour participer à la réunion. D'autres gouvernements, des communautés autochtones et locales et des organisations concernées ont également été invités à désigner un expert qui participerait à la réunion en qualité d'observateur. Le Secrétariat a reçu un total de 26 candidats de Parties et de 26 candidats d'autres gouvernements, de communautés autochtones et locales et d'organisations concernées. Les experts et observateurs ont été choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience ainsi qu'en fonction de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre hommes-femmes. Le choix des experts et des observateurs a été examiné par le Bureau de la Conférence des Parties.

6. A la réunion ont pris part les experts désignés par l'Afrique du Sud, le Bélarus, le Cambodge, Cuba, la Hongrie, l'Indonésie, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda, le Pérou, la Suisse et l'Union européenne. Les experts de l'Inde et du Rwanda, qui avaient été choisis et invités, n'ont pas pu prendre part à la réunion.

7. Des experts des autres gouvernements et organisations ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Japon; Asia Indigenous Peoples Pacts and Tebtebba; Tulalip Natural Resources; Division des Nations Unies pour les affaires maritimes et le droit de la mer; Organisation mondiale de la santé; et Chambre du commerce internationale. Les experts du Costa Rica, du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'Association péruvienne pour le droit de l'environnement qui avaient été choisis et invités n'ont pas pu prendre part à la réunion.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

8. La réunion a été ouverte à 9h30 le lundi 1^{er} février 2016 par le Secrétaire exécutif de la Convention.

9. Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue aux experts au Secrétariat et remercié les gouvernements de la Norvège et de la Belgique pour avoir contribué financièrement à la convocation de la réunion. Il a rappelé que le Protocole de Nagoya était entrée en vigueur le 12 octobre 2014, soit un peu plus d'un an auparavant. Il a indiqué que le Protocole avait déjà été ratifié 70 fois et que la barre des 100 ratifications était attendue pour la deuxième réunion des Parties, en décembre 2016. Il a mis en exergue les efforts de renforcement des capacités déployés par le Secrétariat en collaboration avec les partenaires pour aider les Parties à élaborer des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages destinés à l'application du Protocole. Il a également insisté sur la nécessité de faire avancer l'article 10 et exhorté les participants à utiliser la réunion pour trouver des solutions créatrices.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

10. Les participants ont élu Mme Elzbieta Martyniuk à la présidence de la réunion.

11. Le groupe a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/1) établi par le Secrétariat :

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation
3. Examen de l'étude commandée et synthèse des points de vue
4. Conclusions et étapes suivantes éventuelles
5. Autres questions
6. Adoption du rapport
7. Clôture de la réunion

12. Les participants sont convenus de l'organisation de leurs travaux dans l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/1/Add.1).

POINT 3. EXAMEN DE L'ETUDE COMMANDEE ET SYNTHESE DES POINTS DE VUE

A. Examen de l'étude commandée

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le groupe a dans un premier temps abordé le document intitulé "Study on experiences gained with the development and implementation of the Nagoya Protocol and other multilateral mechanisms and the potential relevance of ongoing work undertaken by other processes, including case studies" (UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/2). Il a écouté un exposé de Mme Elisa Morgera, professeure de droit de l'environnement mondial à la faculté de droit de l'Université d'Edinburgh, qui avait effectué l'étude sollicitée par la décision NP-1/10.

14. Mme Morgera a décrit comment l'élaboration et l'application du Protocole de Nagoya Protocol aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui était des approches régionales de "situations transfrontières" avaient permis d'acquérir une certaine expérience. Elle a indiqué que les ouvrages universitaires avaient souligné la possibilité d'un partage des avantages non monétaires ainsi que les possibilités pour différentes parties prenantes de faire des contributions volontaires. Les études de cas sélectionnées fournissaient la preuve d'initiatives volontaires de parties prenantes qui pourraient contribuer à un partage des avantages multilatéral ou venir le compléter.

15. Mme Morgera a expliqué que les mécanismes multilatéraux existants se caractérisaient par des domaines d'application relativement spécialisés et s'appuyaient sur des clauses contractuelles types encore que le degré d'ouverture de ces clauses à des négociations variait d'un cadre à l'autre. Elle a identifié une tendance concernant le partage des avantages non monétaires précédant le partage des avantages monétaires, quelques éléments de preuve indiquant que commençaient à faire leur apparition des approches multilatérales plus institutionnalisées pour faciliter l'échange d'informations, la coopération scientifique et le renforcement des capacités en tant que partage des avantages non monétaires. D'autres part, elle a donné à entendre qu'il n'y avait aucune tendance claire pour fournir des orientations internationales sur la manière de faire preuve de justesse et d'équité vis-à-vis des bénéficiaires bien que le cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour le partage des virus de la grippe et l'accès aux vaccins et autres avantages (Cadre PIP) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait fourni un critère de référence à cette fin et que l'Autorité internationale des fonds marins se dirigeait vers une approche fondée davantage sur les besoins pour le partage des avantages non monétaires et qu'elle était censée élaborer des critères équitables pour le partage des avantages monétaires. En outre, il ne se dégageait aucune tendance quant à la viabilité financière des mécanismes multilatéraux de partage des avantages bien que l'OMS ait mis en place un système de contributions obligatoires et que le Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture envisageait la création d'un système de souscription. Pour terminer, elle a donné à entendre que semblait très limitée l'expérience concernant les savoirs traditionnels dans le contexte des mécanismes multilatéraux existants de partage des avantages, les travaux en cours au sein de différents processus internationaux pouvant toutefois offrir la possibilité de préciser son rôle et les approches appropriées.

16. Après l'exposé de Mme Morgera et quelques questions des participants, le président a invité les représentants des organisations intergouvernementales à donner des informations sur les travaux pertinents en cours dans leurs forums respectifs.

17. La représentante de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a donné des informations sur les travaux du groupe de travail informel spécial à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au delà de la juridiction nationale, qui, comme elle l'a fait remarquer, avaient pris fin en 2015 avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 69/292 du 19 juin 2015, dans laquelle l'Assemblée avait décidé de créer un instrument international juridiquement contraignant relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elle a décrit le processus établi dans la résolution, qui prévoyait plusieurs réunions d'un comité préparatoire chargé de faire des recommandations de fond à l'Assemblée générale sur les éléments d'un projet de texte d'un tel instrument. Elle a noté que la question des ressources génétiques marines, notamment pour ce qui est du partage des avantages, figurait au nombre des questions à examiner par le comité préparatoire, lequel devait commencer ses travaux en 2016 et faire rapport à l'Assemblée générale sur leur avancement d'ici à la fin de 2017. Elle a par ailleurs indiqué que l'Assemblée générale était censé prendre une décision avant la fin de sa soixante-douzième session, c'est-à-dire d'ici à la mi-septembre 2018, sur la convocation et la date d'inauguration d'une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du comité préparatoire et d'élaborer le texte de l'instrument.

18. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a informé le groupe de l'existence de deux processus en cours qui pourraient s'avérer pertinents. En premier lieu, il a noté que les travaux commençaient sur l'examen du cadre PIP comme prévu dans le cadre lui-même. L'examen devait être effectué en 2016 et un rapport présenté à l'Assemblée mondiale de la santé en 2017. Ces travaux consistaient notamment à examiner les questions d'accès, de partage des avantages et de liens, l'examen des liens comprenant les liens avec le Protocole de Nagoya. En second lieu, il a noté que le Conseil exécutif de l'OMS avait demandé au Secrétariat d'analyser la manière dont l'application du Protocole de Nagoya pourrait influencer sur le partage d'agents pathogènes et les incidences potentielles sur la santé publique. Il a indiqué que le Secrétariat soumettrait en janvier 2017 au Conseil exécutif un rapport sur ces travaux.

19. Les experts ont accueilli avec satisfaction l'étude commandée et reconnu qu'elle donnait un bon aperçu d'un certain nombre de domaines pertinents; ils ont cependant noté qu'elle n'était pas exhaustive et identifié d'autres processus qui pourraient y avoir été inclus comme le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. Ils ont également noté que les mécanismes multilatéraux envisagés dans l'étude traitent de domaines spécifiques et suggéré le renforcement des synergies. La question de la viabilité financière de mécanismes multilatéraux et la capacité qu'ils ont de générer des avantages a également été soulevée.

B. Examen de la synthèse des points de vue

20. Les participants ont ensuite abordé l'examen du document intitulé "Synthesis of views pursuant to decision NP-1/10" (UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/3). Dans le contexte de l'examen de domaines pouvant faire l'objet d'une communauté de vues, les experts ont rappelé le paragraphe 21 du rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 et réaffirmé leur communauté de vues sur les points figurant dans ce paragraphe. Ils ont rappelé le droit souverain des Etats sur leurs ressources génétiques et, par conséquent, souligné l'importance du respect de l'approche bilatérale en matière d'accès et de partage des avantages qui était décrite dans le Protocole de Nagoya. Ils sont convenus que, en conséquence, cette approche bilatérale devait être suivie dans toute la mesure du possible et que tout mécanisme multilatéral mondial potentiel de partage des avantages aurait une application étroite.

21. Désireux de remplir son mandat et en vertu des débats sur la manière de progresser davantage, le groupe d'experts est premièrement convenu de recenser les situations dans lesquelles il pourrait ne pas être possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés et, pour chacune de ces situations, de se

demander s'il appuierait l'étude de la création d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ou si la question pourrait être traitée d'autres manières. Deuxièmement, il est convenu d'envisager la nécessité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour les ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui se trouvent dans des situations transfrontières.

1. *Situations dans lesquelles il peut ne pas être possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause*

a) *Ressources génétiques dans les collections ex situ pour lesquelles il peut ne pas être possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause*

22. Dans l'examen de cette question, les experts ont d'abord procédé à un échange d'expériences de situations dans lesquelles du matériel était détenu dans des collections *ex situ*.

23. Ils ont noté que maintes collections avaient élaboré des codes de conduite et bonnes pratiques liés à l'accès et au partage des avantages. Il a également été souligné que des mesures propres à appliquer le Protocole avaient été et pourraient être élaborées afin de décourager l'utilisation de ressources génétiques pour lesquelles des informations sur le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord n'étaient pas disponibles. Il a été souligné que, dans de nombreuses situations où les collections *ex situ* étaient incapables d'identifier la source de leur matériel, les utilisateurs n'étaient pas disposés à utiliser ce matériel car il ne fournissait pas une sécurité juridique et ils se refusaient à le partager. Un expert a dit que, dans l'esprit du Protocole de Nagoya, quelques collections *ex situ* renvoyaient les utilisateurs au pays fournisseur pour négocier le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord tandis que quelques experts ont indiqué que cela pourrait fournir un exemple utile.

24. Durant les débats, la rareté des informations sur les pratiques d'accès et de partage des avantages des collections *ex situ* a été soulignée. Il a également été souligné qu'il serait utile de pouvoir disposer de plus amples informations sur la mesure dans laquelle il n'était pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause pour les ressources génétiques trouvées dans des collections *ex situ*.

25. Les experts sont convenus qu'une étude serait utile pour fournir des informations de base sur la manière dont les collections *ex situ* fonctionnent et ce, afin de créer une communauté de vues et d'éclairer des débats additionnels dans le contexte de l'article 10. Une telle étude serait par ailleurs utile pour promouvoir la confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques.

26. Les experts ont suggéré que l'étude pourrait examiner les pratiques et expériences en matière d'accès et de partage des avantages dans différentes collections *ex situ* (nationales et internationales, publiques et privées par exemple), situées dans différentes régions et pour différents types de ressources génétiques (végétales, animales, microorganismes par exemple). Des questions comme l'accès, le transfert, l'échange, l'utilisation et le partage des avantages de ressources génétiques pourraient être examinées. L'étude pourrait également examiner la demande de ressources génétiques détenues par des collections *ex situ* pour lesquelles il pourrait ne pas être possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause.

b) *Situations dans lesquelles une Partie n'a pas encore élaboré ses procédures et/ou n'a pas la capacité d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause*

27. Les experts ont reconnu que, dans de telles situations, au lieu d'avoir un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, il était nécessaire de renforcer les capacités à l'appui de la création de cadres nationaux d'accès et de partage des avantages et de renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles aux fins d'une application efficace en conformité avec l'article 22 du Protocole.

28. En outre, un expert a mentionné que des mesures d'accès et de partage des avantages pourraient encourager le partage des avantages avec le pays fournisseur et ce, même en l'absence d'une condition légale.

c) *Situations dans lesquelles une Partie a décidé de ne pas exiger un consentement préalable en connaissance de cause*

29. Il a été convenu que la décision d'une Partie de ne pas exiger le consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à ses ressources génétiques ne demanderait pas la création d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages car cela serait contraire aux droits souverains de cette Partie.

d) *Situations dans lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause pour des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques*

30. Les experts ont débattu d'un certain nombre de situations dans lesquelles il pourrait ne pas s'avérer possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause pour les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Ces situations pourraient inclure : a) un manque de capacité pour l'accorder; b) lorsqu'il n'était pas clair qui avait le pouvoir de le donner; et c) lorsque les protocoles communautaires comprenaient des procédures d'accès alors qu'aucune condition nationale de consentement préalable en connaissance de cause n'avait été établie. Les experts étaient d'avis que de telles situations ne demandaient pas un mécanisme multilatéral mondial mais qu'elles pouvaient plutôt être réglées au moyen d'un renforcement des capacités afin d'appuyer la participation des communautés autochtones et locales aux processus d'accès et de partage des avantages et du renforcement de la collaboration entre les communautés autochtones et locales pour ce qui est des ressources génétiques communes et des savoirs traditionnels associés. Ils ont également noté que les travaux entrepris dans le contexte de l'article 8 j) de la Convention pourraient être utiles à cet égard.

(e) *Situations dans lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause pour des savoirs traditionnels disponibles en public qui sont associés à des ressources génétiques*

31. Le groupe a noté que les débats se déroulant dans d'autres forums comme le Comité intergouvernemental de l'OMPI, y compris sur les savoirs traditionnels disponibles en public, pourraient éclairer les débats sur l'article 10 et le Protocole de Nagoya plus généralement.

2. *Ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés qui se trouvent dans des situations transfrontières*

32. Les experts ont conclu que l'article 11 était suffisant pour couvrir les ressources génétiques trouvées *in situ* dans plus d'une Partie et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques lorsqu'ils sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs Parties. Ils ont noté que l'expérience avec l'article 11 était certes limitée mais que les informations figurant dans les communications et l'étude montraient que les situations transfrontières avaient été réglées au moyen d'approches régionales.

33. Dans ce contexte, des problèmes liés à la question des espèces migratrices ont été soulevées et quelques experts ont estimé que l'endroit où les ressources génétiques faisaient l'objet d'un accès déterminerait les conditions d'accès et de partage des avantages à remplir. De surcroît, la coopération dans ces cas-là devrait être encouragée.

34. Les experts ont également noté la pertinence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux pertinents ainsi que les travaux en cours dans ce domaine qui relèvent d'autres processus.

C. Autres questions

35. Dans leur examen de la synthèse et de l'étude, les experts ont débattu de plusieurs autres questions. Ils ont noté le renvoi aux bases de données de séquence génétique dans quelques communications mais reconnu que l'examen de cette question dépassait le cadre du mandat du groupe.

36. Quelques experts ont fait part de la nécessité de combattre la perte de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques tout en notant que cela risquait de dépasser la teneur de l'article 10.

37. En l'absence d'obligations juridiques de partager les avantages, les experts ont examiné les avantages et risques potentiels d'un partage volontaire des avantages avec le pays fournisseur ou au moyen d'un mécanisme multilatéral mondial d'accès et de partage des avantages, si celui-ci devait être créé.

D. Paragraphe 23 du rapport de la réunion d'experts de 2013

38. Comme suite aux débats, le groupe a passé en revue les domaines devant faire l'objet d'un examen plus approfondi qui sont recensés dans le paragraphe 23 du rapport de la réunion d'experts de 2013 et ce, pour s'assurer qu'il avait traité les différentes questions soulevées dans ce paragraphe. Les experts sont convenus qu'il était encore prématuré de déterminer s'il était ou non nécessaire de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. Il a été noté qu'il fallait pouvoir disposer d'une plus grande expérience des Parties, des communautés autochtones et locales pour ce qui est de l'application du Protocole de Nagoya afin d'élaborer la base de connaissances nécessaire pour déterminer si un tel besoin existait. Il a été noté en particulier que faisait défaut une expérience de l'application des dispositions du Protocole relatives aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

39. Il a été reconnu que d'autres processus traitaient des ressources génétiques dans des zones situées au delà de la juridiction nationale, y compris des questions sur le partage des avantages ainsi que des questions liées à l'accès et au partage des avantages dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

POINT 4. CONCLUSIONS ET ETAPES SUIVANTES EVENTUELLES

40. Le groupe d'experts est arrivé à un certain nombre de conclusions et il a suggéré les étapes suivantes éventuelles pour examen par la CdP-RdP à sa deuxième réunion :

- a) rappeler le droit souverain des Etats sur leur ressources génétiques et, par conséquent, que l'approche bilatérale en matière d'accès et de partage des avantages doit être suivie dans toute la mesure du possible et que tout mécanisme multilatéral mondial potentiel de partage des avantages aurait une application étroite;
- b) prendre note que les informations et l'expérience existantes ne sont pas suffisantes pour déterminer s'il est ou non nécessaire d'avoir un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et qu'une plus grande expérience est nécessaire quant à l'application du Protocole de Nagoya;
- c) accueillir avec satisfaction les faits nouveaux pertinents qui relèvent d'autres processus et organisations internationaux comme l'Assemblée générale des Nations Unies, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, l'Organisation mondiale de la santé et le Système du Traité sur l'Antarctique;
- d) prier le Secrétaire exécutif de mettre à disposition des informations sur les faits nouveaux concernant les processus et organisations internationaux et ce, afin d'éclairer les futurs débats sur l'article 10;
- e) prier le Secrétaire exécutif de synthétiser les informations fournies par le biais des rapports nationaux intérimaires et du Centre d'accès et de partage des avantages qui revêtent un intérêt pour l'article 10;
- f) reconnaître que limitées sont les informations disponibles sur l'application des dispositions du Protocole relatives aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et inviter les Parties à fournir en particulier de telles informations lorsqu'elles élaborent et soumettent leurs rapports nationaux intérimaires;
- g) rappeler aux Parties qu'elles ont l'obligation de mettre à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toutes les informations obligatoires et ce, en conformité avec le Protocole de Nagoya;

h) prier le Secrétaire exécutif de commander une étude sur les pratiques et expériences en matière d'accès et de partage des avantages dans différentes collections *ex situ* (nationales et internationales, publiques et privées par exemple), situées dans différentes régions et pour différents types de ressources génétiques (végétales, animales, microorganismes). Cette étude pourrait également examiner la demande de ressources génétiques détenues par des collections *ex situ* pour lesquelles il peut ne pas être possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause;

i) reconnaître que de nombreuses situations dans lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause peuvent être résolues au moyen du renforcement des capacités pour les Parties et les communautés autochtones et locales et souligner la nécessité de fournir un soutien continu conformément au Cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.

POINT 5. AUTRES QUESTIONS

41. La présidente a invité les experts à soulever toute autre question liée à l'article 10 du Protocole de Nagoya. Aucune autre question n'a été soulevée.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

42. La présidente a introduit le projet de rapport du groupe d'experts, lequel a été adopté tel que modifié verbalement.

POINT 7. CLOTURE DE LA REUNION

43. Les participants ont remercié les gouvernements de la Norvège et de la Belgique pour avoir financièrement contribué à la tenue de la réunion.

44. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été clôturée à 18h15 le mercredi 3 février 2016.
